

Taxe d'aménagement

Nouveauté depuis le 1er septembre 2022

Du 2 octobre 2022 au 30 décembre 2022



Vous l'avez peut-être remarqué, la fiche de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI) ne figure plus dans les nouveaux cerfas d'urbanisme.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement et de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive a été transférée de la direction départementale des territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

La DENCI n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, sauf cas particuliers. Les DENCI des demandes de permis modificatifs et de transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 devront continuer à être renseignées.

Désormais, il vous appartient de **déclarer l'achèvement de votre construction sur le site www.impots.gouv.fr**, rubrique "Biens immobiliers".

Pour cela, vous disposez d'un délai de 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l' [article 1406 Code général des Impôts](#)).